

# VD\_GERICHTE ZD23.027164 vom 21. Oktober 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-10-21, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_ZD23.027164](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZD23.027164)

FR: VD\_GERICHTE ZD23.027164 du 21 octobre 2024

IT: VD\_GERICHTE ZD23.027164 del 21 ottobre 2024

## Erwägungen

### E. 7

novembre 2022, expertise psychiatrique, p. 22) : « [...] Nous ne trouvons pas de véritable épisode dépressif car il n'existe pas d'idées suicidaires, de ralentissement psychomoteur, de perte d'intérêt. En revanche, il existe une hypersensibilité lorsque l'expertisée évoque son épilepsie, ce qui traduit des difficultés d'adaptation, des difficultés à accepter sa maladie. Ces difficultés existent depuis janvier 2020, date anamnétique retenue par l'expertisée d'apparition d'une humeur triste. Elle évoque depuis de nombreuses années l'apparition de tristesse d'humeur pendant les périodes d'hiver, que nous ne qualifions pas néanmoins de véritables dépressions saisonnières, car l'intensité des symptômes n'est pas suffisante pour caractériser une telle atteinte. Ainsi, nous ne retenons pas de trouble dépressif récurrent. Il n'y a pas

- 17 - d'antécédents de phase maniaque ou hypomaniaque, et nous éliminons un trouble affectif bipolaire. Nous ne retenons pas d'anxiété généralisée car elle ne présente pas d'anxiété constante, flottante, même si l'expertisée a des difficultés à se projeter dans le futur, et qu'elle reconnaît une certaine rumination anxieuse quant à son avenir. Nous ne retenons pas d'agoraphobie car elle peut sortir seule de chez elle. Il n'y a pas d'attaque de panique et nous éliminons un trouble panique. Nous ne retenons pas de troubles somatoformes. Les douleurs physiques sont faibles, non mises en avant dans le tableau clinique. Il n'y a pas de recherche de sollicitation accrue de la part de l'entourage. Nous ne retenons pas de pathologie addictive. L'anamnèse et l'examen clinique sont en concordance avec les résultats d'examens biologiques. Nous ne retenons pas de trouble de personnalité. Il n'y a pas de perfectionnisme qui entrave l'achèvement des tâches, de rigidité de fonctionnement, et nous éliminons un trouble de personnalité anankastique. Elle ne présente pas de crainte excessive de la critique, d'évitement régulier, et nous éliminons un trouble de personnalité évitante. Il n'y a pas d'antécédents de traumatisme dans le passé, et les relations sentimentales et amicales sont plutôt stables. Ainsi, nous éliminons un trouble de personnalité émotionnellement labile. Elle ne présente pas de méfiance excessive, de tendance procédurière, de tendance interprétative, et nous éliminons un trouble de personnalité paranoïaque. [...] L'expertisée ne présente pas de troubles cognitifs majeurs, de fatigue et de fatigabilité d'allure psychiatrique importantes. [...] Un suivi psychothérapeutique pourrait être intéressant pour lui permettre d'accepter sa pathologie. Il n'y a pas lieu d'introduire un traitement antidépresseur actuellement. Néanmoins, l'expertisée ne semble pas attachée à l'idée d'être suivie. » d) On ajoutera que le G. \_\_\_\_\_ s'est conformé aux exigences de sa mission en réalisant un consilium destiné à prendre en considération l'ensemble des circonstances médicales du cas concret avant de conclure à une capacité de travail de 75 % en raison des restrictions neurologiques. Cette appréciation n'étant sérieusement contredite par aucun avis spécialisé suffisamment documenté au

dossier, il y a donc lieu de s'y rallier. On peut dès lors rejeter la conclusion de la recourante tendant à la mise en œuvre d'une expertise judiciaire, par appréciation anticipée des preuves. On ne voit pas en effet qu'une telle mesure apporterait un éclairage nouveau ou différent du cas particulier. e) On précisera enfin que les attestations d'employeur, produites par la recourante au stade de la procédure d'audition et destinées à démontrer une capacité de travail partielle ne lui sont d'aucun

- 18 - secours, étant donné la prépondérance accordée à cet égard aux données médicales (cf. par analogie, sur les constats ressortant de l'observation professionnelle : TF 9C\_323/2018 du 20 août 2018 consid. 4.2 et les références).

## **E. 8**

a) En vertu de l'art. 28a al. 1 LAI, l'art. 16 LPGa s'applique à l'évaluation de l'invalidité des assurés exerçant une activité lucrative. Selon cette disposition, pour évaluer le taux d'invalidité, le revenu que l'assuré aurait pu obtenir s'il n'était pas invalide est comparé avec celui qu'il pourrait obtenir en exerçant l'activité qui peut raisonnablement être exigée de lui après les traitements et les mesures de réadaptation, sur un marché du travail équilibré. La comparaison des revenus s'effectue, en règle générale, en chiffrant aussi exactement que possible les montants de ces deux revenus et en les confrontant l'un avec l'autre, la différence permettant de calculer le taux d'invalidité. Dans la mesure où ces revenus ne peuvent être chiffrés exactement, ils doivent être estimés d'après les éléments connus dans le cas particulier, après quoi l'on compare entre elles les valeurs approximatives ainsi obtenues (ATF 128 V 29 consid. 1). b) En vertu de l'art. 26 RAI (règlement du 17 janvier 1961 sur l'assurance-invalidité ; RS 831.201), dans sa teneur en vigueur dès le 1er janvier 2022, le revenu sans invalidité (art. 16 LPGa) est déterminé en fonction du dernier revenu de l'activité lucrative effectivement réalisé avant la survenance de l'invalidité. Si le revenu réalisé au cours des dernières années précédant la survenance de l'invalidité a subi de fortes variations, il convient de se baser sur un revenu moyen équitable (al. 1). Si le revenu effectivement réalisé ne peut pas être déterminé ou ne peut pas l'être avec suffisamment de précision, le revenu sans invalidité est déterminé sur la base des valeurs statistiques visées à l'art. 25 al. 3 (à savoir l'ESS) pour une personne ayant la même formation et une situation professionnelle correspondante (al. 4). Si l'invalidité survient après que l'assuré avait prévu ou commencé une formation professionnelle, le revenu sans invalidité est déterminé sur la base des valeurs statistiques visées à l'art. 25 al. 3 que l'assuré aurait atteint une fois sa formation achevée (al. 5). Si l'assuré ne peut commencer ou achever une formation

- 19 - professionnelle en raison de son invalidité, le revenu sans invalidité est déterminé sur la base des valeurs statistiques définies à l'art. 25, al. 3. En dérogation à l'art. 25, al. 3, seules des valeurs indépendantes du sexe seront utilisées (al. 6). c) Selon l'art. 26bis RAI, dans sa teneur en vigueur dès le 1er janvier 2022, si l'assuré réalise un revenu après la survenance de l'invalidité, le revenu avec invalidité (art. 16 LPGa) correspond à ce revenu, à condition que l'assuré exploite autant que possible sa capacité fonctionnelle résiduelle en exerçant une activité qui peut raisonnablement être exigée de lui (al. 1). Si l'assuré ne réalise pas de revenu déterminant, le revenu avec invalidité est déterminé en fonction des valeurs statistiques visées à l'art. 25 al. 3 (à savoir l'ESS). Pour les assurés visés à l'art. 26 al. 6, des valeurs indépendantes du sexe sont utilisées, en dérogation à l'art. 25 al. 3. d) Lorsque les tables de l'ESS sont appliquées, il convient de se fonder, en règle générale, sur les salaires mensuels indiqués dans la table TA1\_skill\_level, à la ligne « total secteur privé

» ; on se réfère alors à la statistique des salaires bruts standardisés, en se fondant toujours sur la valeur médiane ou centrale. Lorsque cela apparaît indiqué dans un cas concret, il y a lieu parfois de se référer aux salaires mensuels de secteurs particuliers (secteur 2 [production] ou 3 [services]), voire à des branches particulières. En outre, lorsque les circonstances du cas concret le justifient, on peut s'écarter de la table TA1 pour se référer à la table T17 (salaire mensuel brut [valeur centrale] selon le domaine d'activité dans les secteurs privé et public ensemble ; TF 8C\_205/2021 du 4 août 2021 consid. 3.2.2 ; 8C\_66/2020 du 14 avril 2020 consid. 4.2.2 et les références citées). e) Selon la jurisprudence, il est possible de fixer la perte de gain d'un assuré dans la sphère lucrative directement sur la base de son incapacité de travail en faisant une comparaison en pour-cent. Cette méthode constitue une variante admissible de la comparaison des revenus basée sur les données statistiques : le revenu hypothétique réalisable sans

- 20 - invalidité équivaut alors à 100 %, tandis que le revenu d'invalidé est estimé à un pourcentage plus bas, la différence en pour-cent entre les deux valeurs exprimant le taux d'invalidité. L'application de cette méthode se justifie lorsque le salaire sans invalidité et celui avec invalidité sont fixés sur la base des mêmes données statistiques, lorsque les salaires avant et/ou après invalidité ne peuvent pas être déterminés, lorsque l'activité exercée précédemment est encore possible ou encore lorsque cette activité offre les meilleures possibilités de réintégration professionnelle (TF 9C\_237/2016 du 24 août 2016 consid. 2.2 et références citées).

## **E. 9**

a) En l'espèce, on peut, à l'instar de la recourante, considérer que la comparaison des revenus opérée par l'intimé le 23 février 2023 ne correspond pas à sa situation effective. b) S'agissant du revenu sans invalidité, on observe que l'intimé s'est fondé sur les données statistiques ressortant à l'ESS, TA1\_tirage\_skill\_level, secteur 3, lignes 86-88 correspondant aux activités du domaine de la santé humaine et de l'action sociale, pour fixer un revenu déterminant de 73'948 fr. réalisable par une femme, avec un niveau de compétence 3. Cela étant, on ne saurait considérer que la recourante se destinait à une telle activité. On retient en revanche que la recourante est dotée d'un bachelors en science politique et en histoire. Il est par ailleurs établi et non contesté qu'elle envisageait de suivre le cursus du master en fondements et pratiques de la durabilité, dispensé au sein de la faculté des géosciences et de l'environnement de l'Université [...] (cf. attestation du 14 octobre 2020, produite auprès de la Cour de céans). Ainsi que le soutient la recourante, une telle formation prépare à des activités spécialisées dans le cadre de la protection de l'environnement au sein notamment de bureaux de consulting, d'administrations, de mouvements associatifs ou d'institutions de recherche (cf. [www.orientation.ch](http://www.orientation.ch)). Ce domaine d'activités ne correspond manifestement pas au secteur de la santé humaine et de l'action sociale, tel que prévu par la ligne 86-88 du TA1\_tirage\_skill\_level de l'ESS. L'activité que projetait la recourante semble bien plutôt appartenir aux

- 21 - lignes 69 à 75 du TA1\_tirage\_skill\_level, voire, comme elle le revendique, à la ligne 21 du T17 de l'ESS. Il n'est toutefois pas possible de se prononcer précisément à cet égard en l'état de ce dossier, dans la mesure où il appartient à l'intimé, respectivement à son Service de réinsertion professionnelle, de déterminer précisément à quel type d'activités dans le secteur de la protection de l'environnement se destinait la recourante, puis quel tableau de l'ESS utiliser et quel niveau de compétence retenir. Il incombe donc à l'intimé d'instruire plus avant ces questions, en s'entretenant avec la recourante et en se

documentant si besoin auprès de l'Université [...]. c) Il n'est pas davantage possible de fixer le revenu d'invalidité déterminant en l'état. L'intimé s'est une nouvelle fois basé sur les données ressortant de l'ESS TA1\_tirage\_skill\_level, secteur 3, lignes 86-88 correspondant aux activités du domaine de la santé humaine et de l'action sociale, sans toutefois véritablement s'interroger sur l'adéquation de ce domaine d'activités avec le cursus choisi par la recourante. Cette appréciation ne saurait donc être suivie, alors qu'on peut douter, avec la recourante, que cette dernière dispose effectivement en l'état des compétences nécessaires pour exercer l'une ou l'autre des activités énoncées à titre exemplatif par l'intimé. On ne peut, cela étant, pas se rallier à l'argumentation de la recourante, qui souhaiterait que l'on se fonde sur les données correspondant au montant total de l'ESS TA1\_tirage\_skill\_level pour fixer le revenu d'invalidité. Ce procédé ne permet en effet pas de tenir compte de ses capacités concrètes, étant rappelé qu'elle est dotée d'un bachelors en science politique et histoire et qu'elle a démontré, après la survenance de l'atteinte à la santé, être capable d'acquérir et de mettre à profit de nombreuses compétences, notamment dans le milieu associatif (conseil, gestion de projets). Faute de compléments sur cette question, il n'est pas possible de définir avec objectivité et précision le secteur d'activités en adéquation avec l'état de santé et les capacités de la recourante dans lequel celle-ci serait en mesure de faire valoir au mieux sa capacité résiduelle de travail.

- 22 - d) En définitive, force est de constater que l'évaluation du taux d'invalidité présenté par la recourante s'avère prématurée en l'état de ce dossier. Ce constat s'impose d'autant plus compte tenu de ce qui suit.

#### **E. 10**

a) En vertu de l'art. 8 LAI, les assurés invalides ou menacés d'une invalidité ont droit à des mesures de réadaptation pour autant que ces mesures soient nécessaires et de nature à rétablir, maintenir ou améliorer leur capacité de gain ou leur capacité d'accomplir leur travaux habituels (al. 1 let. a) et que les conditions d'octroi des différentes mesures soient remplies (al. 1 let. b). Le droit aux mesures de réadaptation n'est pas lié à l'exercice d'une activité lucrative préalable. La détermination des mesures tient notamment compte de l'âge de l'assuré (al. 1bis [dans sa teneur en vigueur dès le 1er janvier 2022] let. a), de son niveau de développement (al. 1bis let. b), de ses aptitudes (al. 1bis let. c) et de la durée probable de la vie active (al. 1bis let. d). Les mesures de réadaptation comprennent notamment les mesures d'ordre professionnel au sens de l'art. 8 al. 3 let. b LAI, à savoir l'orientation professionnelle (art.

#### **E. 15**

LAI), la formation professionnelle initiale (art. 16 LAI), le reclassement (art. 17 LAI), l'aide au placement (art. 18 LAI) et le placement à l'essai (art. 18a LAI). b) Selon la jurisprudence, le droit à une mesure de réadaptation déterminée de l'assurance-invalidité présuppose qu'elle soit appropriée au but de réadaptation poursuivi par l'assurance-invalidité et cela tant objectivement en ce qui concerne la mesure, que subjectivement en rapport avec la personne de l'assuré (TF 9C\_386/2009 du 1er février 2010 consid. 2.4). En effet, une mesure de réadaptation ne peut être efficace que si la personne à laquelle elle est destinée est susceptible, partiellement au moins, d'être réadaptée. Partant, si l'aptitude subjective de réadaptation de l'assuré fait défaut, l'administration peut refuser de mettre en œuvre une mesure ou y mettre fin (TF I 552/06 du 13 juin 2007 consid. 3.2 et TFA I 370/98 du 26 août 1999 consid. 2 publié in : VSI 2002 p.

111).

- 23 - c) Sont réputées nécessaires et appropriées toutes les mesures de réadaptation professionnelle qui contribuent directement à favoriser la réadaptation dans la vie active. L'étendue de ces mesures ne saurait être déterminée de manière abstraite, dès lors qu'elles présupposent un minimum de connaissances et de savoir-faire et que seules entrent en ligne de compte, en vue de l'acquisition d'une formation professionnelle, celles qui peuvent s'articuler sur ce minimum de connaissance. Au contraire, il faut s'en tenir aux circonstances du cas concret. La personne qui peut prétendre à des mesures professionnelles en raison de son invalidité a droit à la formation complète qui est nécessaire dans son cas, si sa capacité de gain peut ainsi, selon toute vraisemblance, être sauvegardée ou améliorée de manière notable (ATF 139 V 399 consid. 5.5 ; 124 V 108 consid. 2a). d) En sus d'être nécessaire et adéquate, une mesure de réadaptation doit en outre respecter le principe de la proportionnalité. Elle ne peut être accordée que s'il existe un équilibre raisonnable entre les frais occasionnés et le résultat escompté (ATF 130 V 163 consid. 4.3.3 ; 124 V 108 consid. 2a et 121 V 258 consid. 2c, avec les références ; TF 9C\_290/2008 du 27 janvier 2009 consid. 2.1). 11. a) En l'espèce, en se basant sur l'expertise et sur les rapports du SMR (notamment celui du 24 mars 2022), l'intimé a retenu que la recourante n'avait pas droit à des mesures professionnelles, car sa capacité de travail pouvait être mise en valeur dans une activité professionnelle correspondant à son niveau de formation. b) Dans ce registre, les experts ont estimé que les effets secondaires du traitement, qui consistaient en des troubles cognitifs portant sur la mémoire, la concentration, ainsi qu'une fatigue, n'avaient pas empêché la recourante de mener à bien ses études universitaires. Les experts se sont notamment fondés sur le rapport du SMR du 24 mars 2022, lequel a estimé que les crises d'épilepsie n'avaient pas empêché la recourante de se former au niveau universitaire, à un taux de 50 %. Ce taux devait être qualifié de choix personnel, dans la mesure où le taux

- 24 - d'activité restant était affecté à une activité lucrative au sein de l'Université [...]. Le rapport précité concluait que la recourante avait interrompu un master universitaire, car elle considérait que ce n'était pas sa branche idéale, souhaitant travailler dans un projet d'épicerie-café, en sus d'exercer une activité de caissière. Les difficultés dans son activité de caissière étaient consécutives au stress (ne laissant pas une place suffisante aux loisirs) et à des rapports tendus avec sa hiérarchie. Or, ces constats ne sont pas corrects. Tant les médecins consultés par la recourante que les experts eux-mêmes (cf. rapport d'expertise du G.\_\_\_\_\_ du 7 novembre 2022, résumé médico-asséurologique, p. 4) s'accordent à retenir que la recourante a commencé un master en fondement et hygiène de vie qu'elle a dû interrompre pour des raisons de santé. Il en va de même de son activité de caissière auprès de la société N.\_\_\_\_\_. Ces éléments sont corroborés par ceux ressortant de l'anamnèse socioprofessionnelle. En effet, constatant que son activité d'assistante à l'Université [...], en plus de ses études, constituait une charge trop lourde en raison de son état de santé, la recourante a arrêté ses études et poursuivi uniquement son activité d'assistantat jusqu'en 2020. Au mois d'août 2020, elle a dû finalement quitter son activité d'assistante pour travailler comme caissière à 40 % auprès de la N.\_\_\_\_\_ jusqu'en septembre 2021. Sans travail depuis lors, elle a fonctionné comme bénévole à 40-50 % dans le cadre de la mise en place d'une épicerie solidaire. Il s'ensuit que la recourante n'a pas choisi d'arrêter ses études pour des raisons de pure convenance, voire parce que cette voie ne lui convenait plus, comme le soutient le SMR, mais bien pour des raisons de santé. On ajoutera que lorsque les experts concluent que la fatigue et les troubles de la concentration induits par la bithérapie

anticomitoriale, ainsi que la survenue mensuelle de crises partielles complexes « en grappes », engendrent une fatigue postcritique de plusieurs jours, avec une baisse de rendement estimée à 25 % dans l'activité exercée jusqu'ici, ils se positionnent vraisemblablement au regard des activités de caissière, serveuse, voire de bénévole, lesquelles correspondent aux limitations énumérées (éviter des travaux en hauteur, sur des échafaudages ou

- 25 - des échelles, ou encore sur des machines potentiellement dangereuses en cas de survenue d'une crise, maintien d'un rythme de vie « réglé », notamment des heures de sommeil, éviter du travail de nuit). En conclusion, quand bien même les experts ont retenu que la recourante avait pu mener à bien ses études (ce qui est sujet à caution comme démontré plus haut), on ne peut conclure, en l'état, que la capacité de travail de la recourante peut être mise en valeur dans une activité professionnelle correspondant à son niveau de formation. On rappellera que les experts ont constaté que, lors de ses études, les crises entraînaient un absentéisme qui pouvait être compensé durant les périodes sans crise. Cela ne signifie toutefois pas encore que tel serait le cas dans une activité professionnelle correspondant à son niveau de formation. c) Quoiqu'en dise l'intimé, on ne saurait par conséquent nier d'emblée le droit de la recourante à des mesures professionnelles. Cette dernière était âgée de 28 ans à la date de la décision litigieuse et a affiché des ressources et des capacités non négligeables pour réaliser diverses activités dans le cadre associatif. Compte tenu de la capacité de travail résiduelle substantielle dont la recourante dispose dans une activité adaptée à son état de santé, il s'agit de procéder – à tout le moins – à une mesure d'orientation professionnelle afin de circonscrire un domaine précis d'activités qui lui serait accessible, au vu de la formation et des compétences dont elle dispose d'ores et déjà. Un tel complément permettra également de déterminer si des mesures de formation supplémentaire pourraient fournir à la recourante les moyens d'optimiser la probabilité de trouver un emploi adapté à son profil et à ses capacités, ainsi que compatible avec son état de santé. Cas échéant, il appartiendra à l'intimé d'examiner et de mettre en œuvre les mesures de réadaptation entrant en ligne de compte in casu. On ajoutera qu'il apparaît utile de procéder préalablement à une mesure d'observation professionnelle destinée à vérifier concrètement la baisse de rendement de 25 %, retenue d'un point de vue médico-théorique par les experts du G.\_\_\_\_\_.

- 26 - d) On peut certes constater que la recourante a refusé de donner suite à la mesure d'aide au placement envisagée par l'intimé le 24 mars 2023. Ce refus ne saurait toutefois préjuger d'un échec de futures mesures professionnelles. Au demeurant, on soulignera qu'il appartiendra à l'intimé, si besoin, de faire usage de la procédure de sommation prévue par l'art. 21 al. 4 LPGA et d'attirer l'attention de la recourante sur les conséquences d'un éventuel refus de collaborer. 12. En définitive, la cause doit être renvoyée à l'intimé pour complément d'instruction, ainsi que pour examen et mise en œuvre de mesures d'ordre professionnel, préalablement à la détermination du degré d'invalidité présenté par la recourante. Ce n'est en effet qu'à l'issue de ces compléments qu'il sera possible de procéder à une comparaison des revenus conforme aux exigences de l'art. 16 LPGA. 13. a) Sur le vu de ce qui précède, le recours doit être admis et la décision de l'intimé du 25 mai 2023 annulée, la cause lui étant renvoyée dans le sens des considérants. b) La procédure de recours en matière de contestations portant sur l'octroi ou le refus de prestations de l'assurance-invalidité est soumise à des frais de justice (art. 69 al. 1bis LAI). Il convient de les fixer à 600 fr. et de les mettre à la charge de l'intimé, vu l'issue du litige. c) La recourante obtient partiellement gain de cause et a droit à une indemnité de dépens à titre de

participation aux honoraires de son conseil (art. 61 let. g LPGA). Etant donné l'importance et la complexité du litige, il convient d'arrêter l'indemnité de dépens à 2'500 fr., débours et TVA compris, et de la porter à la charge de l'intimé (art. 10 et 11 TFJDA [tarif du 28 avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en matière administrative ; BLV 173.36.5.1]). d) S'agissant du montant de l'indemnité due au conseil d'office, elle doit être fixée eu égard aux opérations nécessaires pour la conduite du procès, et en considération de l'importance de la cause, de

- 27 - ses difficultés, de l'ampleur du travail et du temps consacré par le conseil juridique commis d'office (art. 2 al. 1 RAJ [règlement cantonal vaudois du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile ; BLV 211.02.3]). En l'espèce, selon la liste des opérations communiquée le 9 septembre 2024, Me Monney a chiffré à 20,65 heures (soit 20 heures et 39 minutes) le temps consacré au dossier de la recourante. aa) S'il convient d'en tenir compte pour fixer l'indemnité, cette liste ne peut toutefois être intégralement suivie. En effet, le temps consacré à plusieurs opérations figurant dans ladite liste apparaît excessif, ce qui justifie de les retrancher. Il s'agit des opérations concernant la prise de connaissance de courriers (pour 1 heure et 39 minutes), ainsi que 3 heures consacrées à des échanges de courriels et des entretiens téléphoniques. En définitive, les heures réalisées doivent être ramenées à un total de 16 heures au maximum, dont 4 heures déployées en 2024. bb) Compte tenu du tarif horaire de 180 fr. (art. 2 al. 1, let. a et b, RAJ), auxquels s'ajoutent des débours à concurrence de 108 fr. et la TVA au taux de 7,7% à hauteur de 174 fr. 65, il y a lieu de prendre en considération un total de 2'442 fr. 65 pour 12 heures d'activités assumées durant l'année 2023. cc) S'agissant de l'année 2024, il convient de tenir compte de 4 heures d'activité au tarif horaire de 180 fr. et d'y ajouter les débours par 36 fr., ainsi que la TVA au taux de 8,1 %, soit 61 fr. 25, pour aboutir au total de 817 fr. 25. dd) C'est en définitive la somme de 3'259 fr. 90 (2'442 fr. 65 + 817 fr. 25) qui doit être retenue au titre de l'assistance judiciaire nécessaire dans la présente affaire. Cette rémunération n'est que partiellement couverte par les dépens devant être acquittés par l'intimé, de sorte que le solde à hauteur de 759 fr. 90 est provisoirement supporté par le canton, dont la subrogation demeure réservée (cf. art. 122 al. 2 in fine CPC applicable sur renvoi).

- 28 - e) La recourante est rendue attentive au fait qu'elle demeure tenue de rembourser la somme de 759 fr. 90, dès qu'elle sera en mesure de le faire en vertu de l'art. 123 al. 1 CPC. Il incombera à la Direction du recouvrement de la Direction générale des affaires institutionnelles et des communes (auparavant : le Service juridique et législatif ; cf. art. 5 RAJ) de fixer les modalités de ce remboursement.

- 29 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.